

NATIONS UNIES
ASSEMBLEE
GENERALE



Distr.
GENERALE
A/6586
13 décembre 1966
FRANCAIS
ORIGINAL : ANGLAIS-
ESPAGNOL

Vingt et unième session
Point 55 de l'ordre du jour

RAPPORT DU HAUT COMMISSAIRE DES NATIONS UNIES POUR LES REFUGIES

Rapport de la Troisième Commission

Rapporteur : Mme Clara PONCE de LEON (Colombie)

1. A sa 1415ème séance plénière, tenue le 24 septembre 1966, l'Assemblée générale a confié à la Troisième Commission le point 55 de son ordre du jour intitulé "Rapport du Haut Commissaire des Nations Unies pour les réfugiés". La Commission a examiné cette question de sa 1447ème à sa 1450ème séance, du 5 au 7 décembre.

I. EXPOSE DU HAUT COMMISSAIRE

2. A la demande de la Commission, le Haut Commissaire a fait une déclaration liminaire (1447ème séance), complétant le rapport écrit dont il avait saisi l'Assemblée générale par l'intermédiaire du Conseil économique et social (A/6311/Rev.1 et Rev.1/Add.1); il a d'abord donné un aperçu de l'état actuel du problème des réfugiés dans les différents continents et a ensuite exposé les nouveaux aspects principaux de son travail.

3. En ce qui concerne le problème des réfugiés en Europe, il avait été stabilisé et, en conséquence, on insistait de nouveau sur la nécessité de combiner la protection des réfugiés avec un montant limité d'assistance financière.

4. En Amérique latine, le Haut Commissariat essayait de réexaminer les moyens de mieux répondre aux besoins des réfugiés âgés et mentalement ou physiquement handicapés.

5. En Asie, les programmes étaient exécutés avec l'aide des gouvernements des pays d'asile et d'organisations bénévoles s'occupant des réfugiés tibétains au Népal et en Inde, des réfugiés handicapés à Macao et d'autres groupes de réfugiés au Proche et au Moyen-Orient; il n'assumait toutefois aucune responsabilité à l'égard des réfugiés de Palestine, dont s'occupait l'Office de secours et de travaux des Nations Unies pour les réfugiés de Palestine dans le Proche-Orient.

6. C'est en Afrique que le Haut Commissariat se heurtait aux problèmes les plus graves. Le nombre des réfugiés était passé dans les derniers mois de 600 000 à environ 700 000 et risquait d'augmenter encore si les causes sous-jacentes à ces problèmes n'étaient pas éliminées. La solution du problème posé par les réfugiés africains consistait généralement à réinstaller ces réfugiés dans des emplois agricoles, ce qui garantissait leur participation au développement économique et social. Après avoir fourni les premiers secours d'urgence, le Haut Commissariat essayait, à la demande des gouvernements des pays d'asile et en étroite coopération avec eux, d'aider ces gouvernements à mettre en oeuvre des projets de réinstallation rurale, tout en cherchant à obtenir un soutien bilatéral et multilatéral et à coordonner son action avec celle des organisations qui s'occupent du développement économique et social. Les gouvernements des pays d'asile devaient aussi prendre conscience de l'importance du développement économique et social intégré, de sorte que la réinstallation des réfugiés puisse être durable et que les projets relatifs aux réfugiés reçoivent la priorité voulue dans l'exécution des programmes de développement bénéficiant de l'aide des Nations Unies.

7. La coordination des activités du Haut Commissariat avec celles d'autres programmes et organisations de développement a donc été établie et des méthodes de coopération ont été élaborées.

8. Le Haut Commissaire a mentionné les responsabilités de plus en plus importantes du Haut Commissariat en Afrique dans le domaine de la protection internationale. Il a souligné que les dispositions du statut du Haut Commissariat pour les réfugiés avaient un caractère universel et n'étaient limitées ni dans le temps ni sur le plan géographique. Cependant, le principal instrument servant à la protection des réfugiés était la Convention du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés qui déterminait le statut juridique minimal à accorder aux

réfugiés. La Convention comportait une date limite et, au sens strict, ne s'appliquait qu'aux personnes devenues réfugiées en raison d'événements antérieurs au 1er janvier 1951. Cet état de choses créait une discrimination regrettable entre les différents groupes de réfugiés, discrimination qui s'exerçait notamment à l'encontre des réfugiés africains. Pour cette raison, le Comité exécutif du Programme du Haut Commissaire avait adopté à l'unanimité un projet de protocole qui avait été transmis avec son approbation à l'Assemblée générale par le Conseil économique et social, par sa résolution 1186 (XLI). Le Haut Commissaire a déclaré qu'il incombait manifestement aux gouvernements des pays d'asile de maintenir l'ordre public et par conséquent de veiller à ce que les réfugiés ne puissent, soit individuellement soit en groupe, se livrer à des activités contraires à la sécurité intérieure ou extérieure du pays et aux intérêts de la grande majorité des réfugiés soucieux de s'établir pacifiquement dans le pays.

9. En ce qui concernait l'aide aux réfugiés dans le domaine de l'éducation, le Haut Commissaire comptait poursuivre sa politique d'assistance lorsque les réfugiés étaient directement intéressés et dans la mesure où leurs besoins ne peuvent être pris en charge par les gouvernements ou par d'autres programmes existants.

10. Etant donné que le rapatriement librement consenti était, de l'avis général, la solution idéale du problème des réfugiés, le Haut Commissaire s'était efforcé, quand les circonstances s'y prêtaient, de servir d'intermédiaire entre les réfugiés et les pays d'asile d'une part, et le pays d'origine d'autre part.

11. En ce qui concernait l'objectif du programme pour 1966, soit 4 200 000 dollars, il y avait eu un déficit d'un million de dollars environ. Le chiffre adopté par le Comité exécutif comme objectif pour 1967 était voisin de 4 600 000 dollars et il y avait lieu de craindre, vu le nombre croissant de réfugiés en Afrique, qu'il se révèle insuffisant. Le Haut Commissaire a donc prié instamment les gouvernements de verser des contributions suffisantes, car il était peu réaliste de s'en remettre aux organisations privées du soin d'assurer une part importante du financement nécessaire du programme d'assistance du Haut Commissariat.

II. DISCUSSION GENERALE

12. De nombreuses délégations ont rendu hommage à l'œuvre du Haut Commissariat et félicité personnellement le Haut Commissaire de l'esprit imaginatif avec lequel il s'attaquait au problème constant des réfugiés. Elles ont spécialement approuvé l'initiative qu'il avait prise en se rendant dans les pays d'origine afin de prendre des dispositions pour le rapatriement volontaire. Les délégations se sont accordées à approuver les démarches que le Haut Commissaire avait faites auprès des institutions spécialisées des Nations Unies afin de s'assurer leur coopération touchant les plans d'installation des réfugiés.

13. Si la plupart des délégations ont noté que les principaux cas de réfugiés se rencontrent actuellement en Afrique, plusieurs ont fait remarquer que, bien que les principaux programmes d'aide aux réfugiés européens fussent sur le point d'être achevés, il n'en subsistait pas moins un problème, de faible ampleur, en ce qui concernait ces réfugiés et elles ont exprimé leur satisfaction du fait que le Haut Commissaire continuait de prendre des dispositions touchant leur avenir.

14. Une des délégations a déclaré que le problème des réfugiés d'Asie était un problème qui continuait de se poser et que l'on devait s'attendre que ce groupe devienne plus nombreux, vu les événements récents; elle a demandé instamment que les Etats voisins accordent asile aux réfugiés en question.

15. En ce qui concerne le projet de protocole à la Convention relative au statut des réfugiés de 1951, diverses délégations ont exprimé l'opinion que l'article 11 de ce projet pourrait être approuvé par l'Assemblée générale à la présente session tandis que le reste du protocole le serait à la prochaine session : peut-être les gouvernements pourraient-ils être consultés dans l'intervalle au sujet du reste du texte. De l'avis de certaines délégations, l'Assemblée générale ne devrait prendre aucune décision touchant le projet de protocole sans l'examiner en détail et en approuver le texte. Toutefois, de nombreuses délégations ne voyaient pas pour quelle raison l'Assemblée générale ne pourrait pas prendre acte du Protocole et prier le Secrétaire général de le transmettre aux Etats intéressés afin de leur permettre d'y adhérer.

/...

III. PROJETS DE RESOLUTIONS

16. Au cours de la discussion, deux projets de résolutions ont été présentés à la Troisième Commission. Ils ont été mis aux voix à la 1450ème séance.

17. Le premier projet de résolution, présenté par l'Autriche, le Canada, la Colombie, le Congo (République démocratique du), la France, le Ghana, la Grèce, l'Iran, le Japon, la Norvège, le Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, le Sénégal, le Soudan et l'Uruguay (A/C.3/L.1412/Rev.1), et les amendements de l'Ouganda s'y rapportant (A/C.3/L.1416), ont été mis aux voix de la façon suivante :

- a) Les trois premiers alinéas du préambule du projet de résolution ont été adoptés par 87 voix contre zéro, avec 10 abstentions. L'amendement de l'Ouganda, tendant à insérer un nouvel alinéa après le troisième alinéa du préambule, a été adopté à l'unanimité. Le dernier alinéa du préambule a été adopté par 87 voix contre zéro, avec 11 abstentions.
- b) La phrase introductory du paragraphe 1 du dispositif a été adoptée par 88 voix contre zéro, avec 10 abstentions. Le paragraphe 1 a) du dispositif a été adopté par 99 voix contre zéro, avec une abstention. L'amendement de l'Ouganda au paragraphe 1 b) du dispositif, auquel ont été ajoutés, entre le mot "établissement" et le mot "rapide", les mots "volontaire et" proposés par le représentant de la République arabe unie et acceptés par le représentant de l'Ouganda, a été adopté par 69 voix contre zéro, avec 26 abstentions. Le paragraphe 1 c), dans lequel on a remplacé, dans le texte anglais, le mot "ensuring" par "assuring", conformément à la proposition du représentant de la République arabe unie acceptée par les auteurs du projet de résolution, a été adopté par 88 voix contre zéro, avec 12 abstentions. Le paragraphe 1 du dispositif du projet de résolution, dans son ensemble, sous sa forme modifiée, a été adopté par 88 voix contre zéro, avec 12 abstentions.
- c) Le paragraphe 2 du dispositif a été adopté par 88 voix contre zéro, avec 12 abstentions.
- d) Le paragraphe 3 du dispositif a été adopté par 89 voix contre zéro, avec 12 abstentions.

/...

- e) L'ensemble du projet de résolution, sous sa forme modifiée, a été adopté par 89 voix contre zéro, avec 12 abstentions (voir le par. 20 ci-après, projet de résolution I).
18. Le deuxième projet de résolution (A/C.3/L.1415) a été présenté par l'Algérie, le Burundi, le Congo (Brazzaville), la France, la Guinée, la Libye, le Mali, le Maroc, la Mauritanie, le Pakistan, la République-Unie de Tanzanie, le Soudan, la Tunisie, la Yougoslavie et la Zambie. Des amendements à ce projet de résolution ont été présentés par l'Autriche, la Grèce et la Nigéria (A/C.3/L.1418). Les auteurs du projet de résolution ont par la suite accepté ces amendements. Le vote a eu lieu de la façon suivante :

- a) Les cinq alinéas du préambule du projet de résolution ont été adoptés par 87 voix contre zéro, avec 12 abstentions;
- b) Le paragraphe 1 du dispositif, modifié par l'amendement des trois puissances (A/C.3/L.1418), a été adopté, à la suite d'un vote par appel nominal demandé par le représentant du Burundi, par 86 voix contre zéro, avec 15 abstentions.

Les voix se sont réparties comme suit :

Ont voté pour : Afghanistan, Algérie, Arabie Saoudite, Argentine, Australie, Autriche, Belgique, Botswana, Brésil, Burundi, Cameroun, Canada, Ceylan, Chili, Chine, Chypre, Colombie, Congo (Brazzaville), Congo (République démocratique du), Costa Rica, Côte d'Ivoire, Dahomey, Danemark, El Salvador, Equateur, Espagne, Etats-Unis d'Amérique, Ethiopie, Finlande, France, Ghana, Grèce, Guatemala, Guinée, Haute-Volta, Honduras, Irak, Iran, Irlande, Islande, Israël, Italie, Jamaïque, Japon, Jordanie, Kenya, Koweït, Lesotho, Libéria, Libye, Luxembourg, Madagascar, Malaisie, Malawi, Mali, Maroc, Népal, Niger, Nigéria, Norvège, Nouvelle-Zélande, Ouganda, Pakistan, Panama, Pays-Bas, Philippines, Portugal, République arabe unie, République centrafricaine, République Dominicaine, République-Unie de Tanzanie, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Sénégal, Sierra Leone, Somalie, Soudan, Suède, Syrie, Tchad, Togo, Tunisie, Turquie, Uruguay, Venezuela, Yougoslavie, Zambie.

Ont voté contre : Néant.

Se sont abstenu : Birmanie, Bulgarie, Cuba, Hongrie, Inde, Mexique, Mongolie, Pologne, République socialiste soviétique de Biélorussie, République socialiste soviétique d'Ukraine, Roumanie, Rwanda, Tchécoslovaquie, Thaïlande, Union des Républiques socialistes soviétiques.

/...

c) A la demande du représentant de la Jamaïque, les mots "en vue de les mettre en mesure d'y adhérer" figurant au paragraphe 2 du dispositif, modifié par l'amendement des trois puissances, ont été mis aux voix séparément. Ces mots ont été adoptés, à la suite d'un vote par appel nominal demandé par le représentant du Burundi, par 79 voix contre 2, avec 20 abstentions. Les voix se sont réparties comme suit :

Ont voté pour :

Algérie, Arabie Saoudite, Argentine, Australie, Autriche, Belgique, Botswana, Brésil, Burundi, Cameroun, Canada, Ceylan, Chili, Chine, Colombie, Congo (Brazzaville), Congo (République démocratique du), Costa Rica, Côte d'Ivoire, Dahomey, Danemark, El Salvador, Equateur, Espagne, Ethiopie, Finlande, France, Ghana, Grèce, Guatemala, Guinée, Haute-Volta, Honduras, Irak, Iran, Irlande, Islande, Israël, Italie, Japon, Jordanie, Kenya, Koweït, Lesotho, Libéria, Libye, Luxembourg, Malaisie, Malawi, Mali, Maroc, Népal, Niger, Nigéria, Norvège, Nouvelle-Zélande, Ouganda, Pakistan, Panama, Pays-Bas, Philippines, Portugal, République centrafricaine, République Dominicaine, République-Unie de Tanzanie, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Sénégal, Sierra Leone, Somalie, Soudan, Suède, Syrie, Togo, Tunisie, Turquie, Uruguay, Venezuela, Yougoslavie, Zambie.

Ont voté contre : Hongrie, Jamaïque.

Se sont abstenus : Afghanistan, Birmanie, Bulgarie, Chypre, Cuba, Etats-Unis d'Amérique, Inde, Madagascar, Mexique, Mongolie, Pologne, République arabe unie, République socialiste soviétique de Biélorussie, République socialiste soviétique d'Ukraine, Roumanie, Rwanda, Tchad, Tchécoslovaquie, Thaïlande, Union des Républiques socialistes soviétiques.

d) L'ensemble du paragraphe 2 du dispositif, modifié par l'amendement des trois puissances, a été adopté par 82 voix contre zéro, avec 19 abstentions.

e) L'ensemble du projet de résolution, sous sa forme modifiée, a été adopté par 83 voix contre zéro, avec 15 abstentions (voir par. 20 ci-après, projet de résolution II).

19. En conséquence du vote sur le projet de résolution revisé et sur les paragraphes de son dispositif, une référence à l'article premier du Protocole relatif au statut des réfugiés, qui figurait dans le projet de résolution original, a été supprimée.

IV. RECOMMANDATIONS DE LA TROISIÈME COMMISSION

20. La Troisième Commission recommande à l'Assemblée générale d'adopter les projets de résolutions suivants :

/...

PROJET DE RESOLUTION I

Rapport du Haut Commissaire des Nations Unies pour les réfugiés

L'Assemblée générale,

Ayant examiné le rapport du Haut Commissaire des Nations Unies pour les réfugiés^{1/} et entendu sa déclaration,

Prenant acte des progrès accomplis, dans tous les pays du monde où s'exerce l'action du Haut Commissariat, dans le domaine de la protection internationale des réfugiés et de la recherche de solutions permanentes à leurs problèmes par le rapatriement librement consenti, l'intégration volontaire dans les pays d'asile ou la réinstallation dans d'autres pays,

Considérant le nombre et l'importance actuellement croissants des problèmes de réfugiés en Afrique et dans d'autres régions du monde et les obligations supplémentaires qui résultent pour le Haut Commissariat de l'extension de ses activités à de nouveaux pays, pour la plupart en voie de développement,

Rappelant en outre la résolution 2040 (XX) de l'Assemblée générale, en date du 7 décembre 1965, qui est plus spécialement consacrée à l'assistance aux réfugiés en Afrique,

Notant avec inquiétude la grave crise financière qui affecte actuellement le programme d'assistance du Haut Commissariat,

1. Prie le Haut Commissaire des Nations Unies pour les réfugiés de continuer d'assurer la protection internationale des réfugiés dont il est habilité à s'occuper dans le cadre de ses compétences et de promouvoir des solutions permanentes à leurs problèmes :

a) En facilitant, par toute démarche qu'il jugerait opportune et conforme au caractère humanitaire de son mandat, leur rapatriement librement consenti;

b) En facilitant l'établissement volontaire et rapide de ces réfugiés dans les pays d'accueil et en fournissant à ces pays, surtout s'il s'agit de pays en voie de développement, une aide maximum, compte tenu des impératifs particuliers auxquels chacun d'entre eux doit faire face.

1/ Documents officiels de l'Assemblée générale, vingt et unième session,
Supplément No 11 (A/6311/Rev.1) et document A/6311/Rev.1/Add.1.

/...

c) Dans les pays en voie de développement, en s'assurant que les plans d'intégration économique et sociale des réfugiés, en attendant d'être inclus si possible dans les programmes mis en oeuvre par les organes et les institutions spécialisées des Nations Unies compétents pour le développement sont convenablement coordonnés avec ceux-ci de même qu'avec les programmes qui pourraient être mis en oeuvre par les organisations régionales;

2. Prie les organes compétents et les institutions spécialisées des Nations Unies de prendre en considération, à la demande des gouvernements intéressés, les besoins des réfugiés lors de l'examen des plans de développement;

3. Invite les Etats Membres de l'Organisation des Nations Unies et les Etats membres d'institutions spécialisées à accorder tout l'appui possible au Haut Commissaire dans l'accomplissement de sa tâche humanitaire et à mettre à sa disposition les moyens financiers nécessaires à la réalisation de son programme d'assistance.

PROJET DE RESOLUTION II

Protocole relatif au statut des réfugiés

L'Assemblée générale,

Considérant que la Convention relative au statut des réfugiés signée à Genève le 28 juillet 1951 (ci-après dénommée la Convention) ne s'applique qu'aux personnes qui sont devenues des réfugiés par suite d'événements survenus avant le 1er janvier 1951,

Considérant que de nouvelles catégories de réfugiés sont apparues depuis que la Convention a été adoptée et que, de ce fait, lesdits réfugiés peuvent ne pas être admis au bénéfice de la Convention,

Considérant qu'il est souhaitable que le même statut s'applique à tous les réfugiés couverts par la définition donnée dans la Convention, sans qu'il soit tenu compte de la date limite du 1er janvier 1951,

Prenant note de la recommandation du Comité exécutif du Programme du Haut Commissaire pour les réfugiés, exprimant le souhait que le projet de protocole relatif au statut des réfugiés soit présenté à l'Assemblée générale, après examen par le Conseil économique et social, de telle sorte que le Secrétaire général des Nations Unies puisse être autorisé à ouvrir le Protocole à l'adhésion des gouvernements dans les meilleurs délais,

/...

Considérant que, par sa résolution 1186 (XLI) du 18 novembre 1966, le Conseil économique et social a pris note avec approbation du projet de protocole figurant en additif au rapport annuel du Haut Commissaire des Nations Unies pour les réfugiés^{2/} et ayant trait aux mesures propres à élargir la portée de la Convention en ce qui concerne les personnes auxquelles elle s'applique, et a transmis l'additif à l'Assemblée générale,

1. Prend acte du Protocole relatif au statut des réfugiés qui figure dans l'additif au rapport du Haut Commissaire des Nations Unies pour les réfugiés;
2. Prie le Secrétaire général de communiquer le texte du Protocole aux Etats visés à l'article V de cet instrument en vue de les mettre en mesure d'y adhérer.

2/ A/6311/Rev.1/Add.1.